

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-06-39x-00823 Référence de la demande : n°2019-00823-011-001

Dénomination du projet : 02 - CIVC : Coteau du Pseautier - Chartèves

Lieu des opérations : -Département : Aisne -Commune(s) : 02400 - Chartèves.

Bénéficiaire : Comité Interprofessionnel des Vins de Champagne

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés

- Méthodologies :

L'expertise souffre d'un nombre de passages réduit, ne permettant pas d'apprécier convenablement l'utilisation du site sur l'ensemble du cycle biologique pour chaque espèce, et de s'assurer de l'exhaustivité des inventaires. Néanmoins, les listes proposées sont cohérentes avec les connaissances relatives à ce type d'habitats dans cette région. Il est donc possible de se rendre compte des impacts potentiels à partir des données fournies.

- Espèces concernées :

Pour la Flore, l'Inule à feuilles de saule (*Inula salicina*) est impactée par les travaux de remembrement et mise en culture.

Pour la Faune, ce sont 28 espèces faunistiques protégées présentes sur le site qui font l'objet d'une analyse en vue de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser : deux reptiles, quinze oiseaux, un mammifère terrestre (le Muscardin) et dix chiroptères.

Avis sur la séquence ERC

Le CNPN apprécie la pédagogie et la présentation du dossier, qui permet d'appréhender la stratégie de mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Plusieurs éléments appellent néanmoins des remarques.

- Évitement et réduction :

- Le CNPN apprécie la démarche visant à mettre en place une Réserve Naturelle Volontaire préalablement au début des travaux et de l'exploitation du site (E01). Cette mesure assure à la fois un évitement de plusieurs zones à enjeux pour la biodiversité, mais constitue aussi une première mesure de compensation.

- La mesure E02 doit s'accompagner d'une information auprès de tous les opérateurs pour s'assurer du respect des périmètres. Par ailleurs, les clôtures utilisées doivent permettre la circulation de la petite faune.

- La mesure E03 s'apparente plus à une mesure de réduction qu'à une mesure d'évitement. Elle devra faire l'objet d'une cartographie précise et détaillée préalable au démarrage du chantier.

- Les mesures de réduction doivent être mises en œuvre : R01 selon le calendrier proposé dans le dossier, R02, et R03 de manière impérative et stricte (toute utilisation de produits phytosanitaires doit être proscrite, d'autant plus si on tient à préserver l'intégrité et l'intérêt des habitats de la réserve naturelle).

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Compensation et accompagnement :

- La mesure E01 peut être considérée comme une mesure de compensation.
- La mesure C01 s'élève à un ratio de 1,5 pour 1, ce qui est appréciable. Elle doit être respectée. La mesure C02 doit la compléter aussi.
- En complément des mesures C01 et C02, le CNPN souhaite qu'une partie des boisements de la RNV soit consacrée à la plus grande naturalité possible, par la mise en œuvre d'une gestion de type îlot de sénescence, pour compenser les surfaces d'habitats forestiers perdus par le projet.
- La mesure A01 doit être mise en œuvre, en précisant les surfaces et périmètres considérés.
- A02 : le déplacement d'individus d'espèces florales reste de l'ordre de l'expérimentation, ce qui est souligné dans le dossier, et sa réussite dépend de nombreux facteurs qui peuvent être difficiles à appréhender. Il est envisagé ici de déplacer des plants d'Inule à feuilles de saule : la méthode envisagée est décrite mais la réflexion n'a pas été poussée jusqu'au bout. De plus, l'intitulé de la mesure indique le déplacement de graines (donc récolte) mais c'est le déplacement d'individus avec leur motte qui est décrit. Le coût associé n'a pas non plus été évalué. La réflexion sur cette mesure doit donc être reprise et le partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul établi.
- La mesure A03 doit être mise en œuvre, et un opérateur spécialiste de la gestion des espaces naturels doit être désigné.
- Enfin, l'ensemble des mesures doit faire l'objet de mesures de suivi de chantier puis de biodiversité permettant d'apprécier la qualité de la mise en œuvre de la séquence ERC pour chaque espèce, sur son cycle annuel, et sur la durée totale du projet (30 ans). Les propositions de mesures S01 et S02 doivent donc être mises en œuvre

Conclusion :

Un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation sous réserve que les suggestions d'amélioration ci-dessus précisées et les mesures E-R-C proposées soient prises en considération.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 9 septembre 2019

Signature :

